



CH LAVAUUR

Lavaur le 23 mai 2012

LA COMPENSATION HORAIRE DES AGENTS EN CONGES MALADIE SEMBLE ILLEGALE DANS LA FPH !

Malgré la jurisprudence en vigueur, certains Directeurs continuent de demander aux agents en congé maladie de rendre des heures non effectuées ou leur décomptent abusivement des heures supplémentaires.

Le collectif droit et action juridique de la Fédé CGT Santé rappelle que cette demande de compensation horaire est illégale en cas de congés maladie d'un agent.

La décision n° 243766 du Conseil d'Etat du 30/06/2006 et la décision n° 09NT00052 de la Cour Administrative de Nantes du 30 juin 2009 ont déterminé le temps de travail au regard des absences pour congés maladie.

En effet le décret 2002 – 9 du 4/01/02 précise à l'article 14 :

« Tout agents soumis à un décompte horaire qui ne peut effectuer l'intégralité de son temps de travail quotidien en raison d'une absence autorisée ou justifiée est considéré avoir accompli le cinquième de ses obligations hebdomadaires de service prévues en moyenne sur la durée du cycle de travail. L'agent en formation au titre du plan de formation et qui, de ce fait, ne peut être présent à son poste de travail accomplit un temps de travail effectif décompté pour la durée réellement effectuée. »

Le Conseil d'Etat précise l'interprétation de cet article 14 : *« Pour le décompte des durées annuelles de travail effectif, l'agent en congé maladie est regardé comme ayant accompli ses obligations hebdomadaires de services correspondant au cycle de travail afférent à sa période de congé »*

Concernant les droits à la RTT, le jugement de la Cour d'Appel administrative de Nantes du 30/06/2009 avait confirmé que les congés de maladie qu'elle qu'en soit la cause, doivent être regardés comme des jours de travail effectif et que *« ...en prévoyant que les agents placés dans cette situation ne génèrent pas de droit RTT, le Directeur du Centre Hospitalier a méconnu les dispositions en vigueur. »*

Au titre de ces 2 décisions de jurisprudence en vigueur dans la FPH, les agents qui sont en congés maladie sont considérés comme avoir accompli leurs obligations hebdomadaires de service.

Aussi, les congés maladie sont considérés comme des jours de travail effectif et les employeurs ne peuvent pas demander aux agents de rendre des heures qu'ils n'auraient pas effectuées.

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 à 16heures. Tél. : 30 38 Mail : cgt.chlavour@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr